

## Arrêt

n° 243 527 du 30 octobre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE  
Rue du Marché au Charbon 83  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation dd. 26 mars 2015, notifié (*sic*) le 9 avril 2015 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LIBERT *loco* Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 9 août 2002 et a fait acter une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Bruxelles le 22 août 2002.

1.2. En date du 12 juin 2003, le requérant a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean avec Madame [C. M.], de nationalité belge.

1.3. Le 30 septembre 2003, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. En date du 1<sup>er</sup> mars 2004, il a été inscrit au registre de la population et mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers, délivrée par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean et valable jusqu'au 28 février 2009. Le 24 décembre 2008, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers (carte C), délivrée à Saint-Gilles et valable jusqu'au 9 décembre 2013.

1.4. Par une décision du 3 novembre 2009, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a déclaré nul et de nul effet le mariage contracté le 12 juin 2003 entre le requérant et Madame [C. M.].

1.5. En date du 11 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant et de ses deux filles une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, leur notifiée le 29 janvier 2013. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 107 007 du 22 juillet 2013 et contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui l'a également rejeté au terme de l'arrêt n° 227 956 du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

1.6. Par un courrier daté du 17 juillet 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 26 mars 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé est arrivé en Belgique le 09/08/2002 muni d'un passeport et d'un visa valable 30 jours jusqu'au 08/09/2002 et prolongé jusqu'au 24/09/2002. Or nous constatons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt (sic) n°117.410 du 21/03/2003).*

*Le 12/06/2003, il épouse Madame [C.M.] de nationalité belge. Le 30/09/2003, il introduit une demande d'établissement comme conjoint de Belge et reçoit une attestation d'immatriculation valable du 30/09/2003 au 29/02/2004. Le 01/03/2004, il reçoit une carte d'identité d'étranger valable jusqu'au 28/02/2009. Le 24/12/2008, il reçoit une carte C. Le 12/09/2008, le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles prononce son divorce d'avec Madame [C.M.]. Le 03/11/2009, le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles prononce un jugement annulant le mariage contracté en 2003 avec Madame [C.M.]. Cette décision est coulée en force de chose jugée le 28/04/2010 et transcrite au Registre national le 03/06/2010. Le 11/10/2011, l'Office des Etrangers prend la décision de retirer la carte C délivrée à l'intéressé et de mettre fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision lui est notifiée le 29/01/2013. Le 28/02/2013, il introduit un recours en annulation contre cette décision auprès du conseil du contentieux des Etrangers. Le 18/06/2013, il est mis sous annexe 35. Le 22/07/2013, le conseil du contentieux des Etrangers a rejeté la requête en annulation de l'intéressé. Le 28/08/2013, le requérant introduit un recours en cassation administrative à l'encontre de cette décision. Le 01/07/2014, le Conseil d'Etat a rejeté ce recours en cassation. Le 17/12/2014, l'Office des Etrangers donne instruction à la commune de Saint-Gilles de retirer l'annexe 35 et de rendre l'ordre de quitter le territoire pris le 11/10/2011 à nouveau exécutoire. Cette instruction est notifiée au requérant le 18/12/2014 et l'annexe 35 lui est retirée le même jour.*

*Le requérant invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2002) et son intégration (attaches amicales et formations en langue française) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*Le requérant invoque le fait d'avoir été en séjour légal de 2003 à 2014. Notons cependant que cette durée est due aux nombreux recours introduits par l'intéressé et que son annexe 35 lui a été retirée le 18/12/2014, date à laquelle l'ordre de quitter le territoire pris le 11/10/2011 lui a à nouveau été notifié. Notons également que son séjour légal est du à une fraude (voir annulation de son mariage par le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles) dont on parlera plus en détail dans un autre paragraphe. En conséquence, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible son retour temporaire dans son pays d'origine.*

*Le requérant invoque son mariage avec Madame [H.A.] et la naissance de leur fille [S.] née le [...]. Le requérant déclare que la demande de 9 bis introduite par son épouse Madame [H.A.] en date du 09/12/2009 serait toujours en cours. Cependant, cette demande a été rejetée avec ordre de quitter le territoire le 29/07/2011 et la décision a été notifiée à Madame [H.A.] le 16/08/2011. En conséquence, rien n'interdit à cette dernière et à sa fille d'accompagner le requérant au pays d'origine et d'y rester avec lui le temps nécessaire à l'obtention d'un visa auprès de notre représentation diplomatique.*

*L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches familiales sur le territoire notamment ses filles qui sont soit belges soit en séjour régulier en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une vie familiale en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence.*

*Notons ensuite qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363)*

*Le requérant invoque le fait de vivre avec ses deux plus jeunes filles ([S.] agée (sic) de 20 ans et [W.] agée (sic) de 17 ans) qui sont orphelines de mère et qui seraient victimes d'un retour de leur père au pays d'origine. Il invoque le fait que sa fille [S.] bien que majeure ne peut s'assumer seule vu qu'elle est aux études et qu'elle est donc à charge de son père. Il invoque enfin la Convention de New-York relative aux Droits de l'enfant concernant sa fille mineure [W.]. Notons d'abord que rien n'oblige ses deux filles à accompagner leur père au Maroc vu que l'une est Belge et l'autre en séjour illimité. Notons aussi que rien n'interdit à ses filles d'aller vivre provisoirement avec leurs sœurs aînées [F., T. et N.] pendant l'absence (sic) temporaire du requérant. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine.*

*Le requérant invoque sa volonté de travailler mais soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail*

*n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.*

*Le requérant invoque le fait de ne jamais avoir été condamné et avoir un casier judiciaire vierge. Cependant, le 03/11/2009, le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles a prononcé un jugement annulant le mariage contracté le 12/06/2003 par le requérant avec Madame [C.M.]. Cette décision est coulée en force de chose jugée le 28/04/2010 et transcrite au Registre national le 03/06/2010. Le 11/10/2011, l'Office des Etrangers prend la décision de retirer la carte C délivrée à l'intéressé et de mettre fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Dans le jugement rendu le 03.11.2009 par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, il est mentionné que Monsieur [A.] a instrumentalisé l'institution du mariage pour obtenir les avantages liés au séjour en Belgique et ainsi régulariser sa situation de séjour en Belgique. De ce fait, il appert que Monsieur [A.A.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays. Notons que le fait de ne pas commettre de délit ou de fraude est un comportement attendu de tout un chacun. L'élément invoqué par le requérant ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine.*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

1.7. Le 26 mars 2015 également, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n° 243 528 du 30 octobre 2020.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique de la « Violation des articles 9bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la notion de fraude et de danger pour l'ordre public, des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs dd. 29 juillet 1991 ainsi que des principes de bonne administration, du principe de précaution et plus particulièrement du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, le cas échéant lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH ».

Dans un *premier considérant*, au point « quatrièmement », le requérant expose ce qui suit :  
« L'OE n'a aucun égard à la jurisprudence de la Cour de Cassation du 2 mai 2014 invoqué par [lui] afin de justifier qu'il ne peut y avoir dans son chef fraude.

En effet, la Cour de Cassation a modifié sa jurisprudence quelques années après que le Tribunal ait prononcé l'annulation [de son] précédent mariage.

Cette jurisprudence est de nature à modifier la perception [de son] comportement.

Il s'agit d'un élément nouveau auquel le CCE n'avait pas encore pu avoir égard au moment où elle a statué sur la légalité [de son] retrait de séjour.

Il s'agit d'un des éléments qui a justifié l'introduction de la demande de régularisation.

La décision attaquée ne prend pas cet élément important en compte. A tout le moins, la décision aurait dû exposer la raison pour laquelle elle n'a pas pris en compte cet élément.

Partant il y a violation des principes de bonne administration et de l'obligation de motivation reprise aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 selon lesquels la décision doit reposer sur des motifs de faits exacts, pertinents et admissibles en droit lu en combinaison avec l'article 9bis.

Enfin, la décision d'irrecevabilité 9bis est motivée au regard de la fraude qu'[il] aurait commise mais ne tient pas compte du nouvel élément soumis par [lui] à savoir, l'arrêt de la Cour de Cassation dd. 2 mai 2014 qui indique qu'on ne peut considérer, sous peine de violer la notion de communauté de vie

durable, que le mariage a été contracté dans l'unique but d'un avantage en matière de séjour lorsqu'il y a eu cohabitation effective à la suite de ce mariage.

Ce qui est [son] cas. Il précisait ainsi dans sa demande de régularisation que :

*« En effet, il ressort du dossier administratif ainsi que des documents produits dans le cadre du recours devant le CCE que :*

- Monsieur [A.] et Madame [C.] se sont mariés en date du 12 juin 2003 et ont vécu ensemble jusqu'au 20 mars 2006, les partenaires ont donc vécu ensemble pendant près de 3 ans ;*
- Les filles de Monsieur [A.] sont arrivées en Belgique en 2004 et ont également vécu avec leur père et sa femme, Madame [C.], pendant plusieurs années (2 ans) ;*
- Il ressort du jugement d'annulation de mariage que Madame [C.] n'a jamais contesté l'existence d'une réelle vie familiale depuis son mariage mais a considéré que cette vie n'était qu'un simulacre, quod non. Indépendamment donc du ressenti de Madame [C.], elle confirme l'existence d'une réelle vie familiale ;*
- Les deux filles de Monsieur [A.], [F. et N.] ont effectivement déposé plainte contre Madame [C.] pour des faits de violence (pièces n° 3 et 4) »*

Il y a violation de la notion de fraude et de danger pour l'ordre public dans le chef de la partie adverse.

A tout le moins, la partie adverse aurait dû exposer dans la décision attaquée, la raison pour laquelle, l'arrêt cité par [lui] n'était pas de nature à remettre en question l'existence d'une fraude dans son chef (*quod non*) ».

### **3. Discussion**

Sur le *premier considérant* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite sur la base de l'article 9bis de la loi et datée du 17 juillet 2014, que sous une rubrique intitulée « Monsieur [A.] ne représente aucun danger pour l'ordre public », le requérant s'est longuement expliqué quant aux raisons pour lesquelles il estimait que la fraude lui reprochée dans le cadre de l'obtention d'un titre de séjour sur le territoire n'était pas avérée, s'appuyant sur un arrêt de la Cour de Cassation du 2 mai 2014 dont il a reproduit un large extrait à l'appui de sa demande. Ledit extrait mentionnait, entre autres, que « *Pour qu'un mariage soit annulé sur pied de cet article [146bis du Code civil], il est donc requis que l'un au moins des époux ait pour unique objectif, par ce mariage, d'obtenir un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. Si, nonobstant la recherche d'un tel avantage, l'époux consent au mariage et à ses effets légaux et, en particulier, à la création « d'une communauté de vie durable », les conditions d'application de l'article 146bis ne sont pas remplies.*

*La circonstance que le mariage a été suivi par une cohabitation effective et durable, ou la circonstance qu'une telle cohabitation, commencée avant le mariage, s'est poursuivie après celui-ci, implique la création d'une communauté de vie durable et, dès lors, sauf circonstances particulières (séquestration, contrainte) non invoquées en l'espèce par le ministère public, le consentement des deux époux à la création et à la poursuite d'une telle communauté de vie », situation que le requérant prétend sienne.*

Or, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a totalement fait fi de cet élément, présenté de manière circonstanciée, à titre de circonstance exceptionnelle dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a de la sorte violé son obligation de motivation formelle.

Partant, en tant qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres considérants du moyen unique qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse relève ce qui suit : « Le requérant avance ensuite que d'après l'arrêt de la Cour de Cassation qu'il invoque dans sa demande 9bis, aucune fraude ne pouvait lui être imputée pour avoir contracté un mariage en violation de l'ordre public et plus particulièrement de l'article 146bis du Code civil.

Force est de constater qu'il tente en réalité de remettre en cause le jugement rendu par le Tribunal de première instance ainsi que l'arrêt rejetant le recours qu'il a introduit à l'encontre de la décision de retrait de son séjour, lesquels sont tous deux définitifs et ont autorité de chose jugée.

Le grief n'est partant pas pertinent et ce d'autant plus que la partie adverse n'est pas habilitée à revenir sur les termes d'un jugement et d'un arrêt définitif, lesquels s'imposent à elle », soit un argumentaire qui s'apparente à une motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans l'acte attaqué et qui demeure impuissant à pallier ses lacunes.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 26 mars 2015, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT